



LE CONQUET

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°4



LE CONQUET

Finistère

Pièces administratives

Révision générale : approuvée le 26 octobre 2007

Modification n°1 : approuvée le 26 février 2010

Révision générale partielle du POS : approuvée le 28 mars 2013

Modification simplifiée n°1 : approuvée le 05 février 2014

Modification n°2 : approuvée le 27 juin 2018

Modification n°3 : approuvée le 14 décembre 2022

Modification n°4 : approuvée le



DEPARTEMENT DU FINISTERE
Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Arrêté n°2022-08-03 du 05 août 2022

Prescrivant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du CONQUET

Monsieur André TALARMIN, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 susvisé, qui dispose que les articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1^{er} janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du CONQUET approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2007 puis ayant fait l'objet de modification n°1 approuvée le 26/02/2010, révision générale partielle du POS approuvée le 28/03/2013, modification simplifiée n°1 approuvée le 05/02/2014 et modification n°2 approuvée le 27/06/2018 et la modification n°3 du PLU en cours ;

Vu la réponse du Président de la CCPI aux remarques du Préfet, dans le cadre de la modification n°3 du PLU du Conquet, en date du 14/06/2022 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- **Reclasser les zones Uhb et Uhb (Kerandiou, Kersantang/ Kerangoff, Le Théven, Cosquies et Maison Blanche)** situées en dehors de l'agglomération, du village densifiable et extensibles et du village uniquement de Lanfeust, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, **en zones agricoles ou naturelles.**
- **Reclasser la zone Ut1**, du camping des Blancs Sablons (Presqu'île de Kermorvan), pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, **en zone Nt** pour permettre d'éventuels aménagements du camping autorisé.
- **Revoir la délimitation de la zone Uhc du Village Uniquement Densifiable de Lanfeust**, en cohérence avec la partie située sur la commune de Ploumoguier, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest.
- **Reclasser partiellement la zone 1AUhc'a's de Kerzavar à Lochrist**, rendue inconstructible par la présence de zones humides, **en zone agricole.**

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la collectivité envisage de modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique en application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU devra être notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132.7 et L.132.9 du Code de l'Urbanisme avant l'enquête publique.

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification n°4 du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme ;

Article 2 :

Le projet de modification portera sur :

- **Reclasser les zones Uhb et Uhb (Kerandiou, Kersantang/ Kerangoff, Le Théven, Cosquies et Maison Blanche)** situées en dehors de l'agglomération, du village densifiable et extensibles et du village uniquement de Lanfeust, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, **en zones agricoles ou naturelles.**
- **Reclasser la zone Ut1**, du camping des Blancs Sablons (Presqu'île de Kermorvan), pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, **en zone Nt** pour permettre d'éventuels aménagements du camping autorisé.
- **Revoir la délimitation de la zone Uhc du Village Uniquement Densifiable de Lanfeust**, en cohérence avec la partie située sur la commune de Ploumoguier, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest.
- **Reclasser partiellement la zone 1AUhc'a's de Kerzavar à Lochrist**, rendue inconstructible par la présence de zones humides, **en zone agricole.**

Article 3 :

Conformément l'article R.104-33 Code de l'Urbanisme, la CCPI estime que le projet de modification n°4 du PLU du Conquet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Il n'est donc pas prévu de réaliser d'évaluation environnementale.

Toutefois, conformément au §2 de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°4 sera soumis à la procédure d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne pour savoir si le projet doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale. La MRAe a un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier pour donner un avis. L'avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 4 :

Le projet de modification n°4 du PLU sera également notifié au Maire ainsi qu'au Préfet et aux Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête publique.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°4, éventuellement adapté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire, après avis de la commune du Conquet.

Article 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication ou affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (et en mairie du Conquet) et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le :

- Préfet du Finistère ;
- Maire du Conquet.

Fait à Lanrivoaré, le : 08 août 2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise



André TALARMIN

Monsieur ANDRE TALARMIN
Président
Communauté de communes
du Pays d'Iroise
Zone de Kerdrioual
CS 10078
29290 Lanrivoaré

Brest, le 12 juin 2024

N/REF. : 34/2024

Objet : PLU de la commune du Conquet

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de notre Chambre consulaire concernant le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme du Conquet.

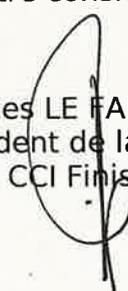
Ce projet de modification rendra compatible le PLU du Conquet avec le SCOT du Pays de Brest. Le réaménagement de la zone d'activités de Prat ar C'halvez permettra de répondre aux besoins des entreprises en foncier économique. Il n'a pas d'impact préjudiciable sur le développement économique de la commune du Conquet.

La délégation de Brest de la CCI Finistère émet donc un **avis favorable** à ce projet de modification du PLU, sans réserve particulière.

Nous en profitons pour vous rappeler que nous restons à votre disposition pour être, comme aujourd'hui, associés aux différentes phases de réflexion ou d'études portant sur l'implantation, l'évolution ou le transfert d'activités industrielles, touristiques, commerciales ou de services.

Vous remerciant de votre consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Jacques LE FAILLER
Président de la Délégation de Brest
De la CCI Finistère





GED

Direction de l'aménagement
Service aménagement, foncier et habitat
Personne chargée du dossier : Arnaud DEGOUYS
Chargé de la planification régionale et du SRADDET
Tél. : 02 90 09 17 37
Courriel : arnaud.degouys@bretagne.bzh

Monsieur André TALARMIN
Président du Pays d'Iroise Communauté

CS 10078
29290 LANRIVOARE

→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances :
N° 400657/DIRAM/SAFH/AD

À Rennes, le 5 AOUT 2024

Objet : Modification du PLU n° 4



Monsieur le Président,

Je vous informe que la Région a bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : Modification du PLU le 29-04-2024 et je vous en remercie.

Le 14 février 2024, à l'issue de plusieurs mois de concertation, le Conseil Régional a adopté la première modification du SRADDET Bretagne, en intégrant les évolutions attendues par la loi en matière de déchets, d'énergie, d'installations logistiques, de stratégie aéroportuaire, de gestion du trait de côte, ainsi que de territorialisation de la trajectoire bretonne vers le Zéro Artificialisation Nette, prévue par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le SRADDET modifié, en application de la loi et en concertation, différencie les trajectoires de réduction de l'artificialisation en fonction des spécificités et des besoins des territoires, et identifie en hectares les seuils de consommation maximum, à l'échelle des SCOT bretons, pour la tranche 2021-2031. Il revient désormais aux SCOT, en tant que documents intégrateurs et projets de territoire, de différencier à leur tour les trajectoires de réduction vers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou Intercommunaux (PLU-I) et documents en tenant lieu. Les SCOT devront intégrer ces modifications au plus tard le 22 février 2027, et les PLU-I le 22 février 2028.

Dans l'attente de cette seconde phase de territorialisation, nous vous invitons à anticiper et prendre en compte dès aujourd'hui dans votre document d'urbanisme le changement de modèle prévu par la loi et sa déclinaison régionale, notamment en procédant à des ouvertures à l'urbanisation raisonnées, et en prenant connaissance de l'enveloppe maximale correspondant au SCOT de votre territoire. Si cette prise en compte reste volontaire et non obligatoire jusqu'à modification des SCOT, elle doit garantir de ne pas mettre à mal les capacités de développement des territoires bretons d'ici 2031 : en effet, nous tenons à attirer votre attention sur le fait que le décompte légal a commencé depuis août 2021. Ainsi, toute consommation effective réalisée depuis cette date, et ce, même si elle était programmée antérieurement, vient désormais grever les enveloppes régionales, intercommunales et communales.

L'engagement des collectivités et établissements publics de Bretagne sera central pour atteindre les objectifs de la loi Climat et Résilience et du SRADDET, en garantissant l'accueil des populations et des activités, l'accessibilité au logement et aux ressources pour toutes et tous, dans une plus grande solidarité et une plus grande sobriété en matière d'artificialisation des sols. Afin de faciliter cette prise en compte anticipée et volontaire du SRADDET par les documents infra régionaux, le schéma régional est consultable sur www.bretagne.bzh/sraddet.

Comptant sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce projet d'avenir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour le Président du Conseil régional,
La Cheffe du service aménagement, foncier et habitat,

Emmanuelle QUINIOU

Territoire de Brest

Monsieur le Président
Pays d'Iroise Communauté
Zone de Kerdrioual CS 10078
29290 LANRIVOARE

Objet :
LE CONQUET
Modification n°4 du PLU

Dossier suivi par :
Mathilde COCHET
02 98 41 33 10 / 06 77 04 65 85
mathilde.cochet
@bretagne.chambagri.fr

Brest, le 26 juin 2024

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, vous nous avez transmis une copie du projet de modification n° 4 du PLU de la commune de Le Conquet afin de recueillir notre avis.

Nous constatons le reclassement des zones Uhb et Uhc (Kerandiou, Kersantang/ Kerangoff) situées en dehors de l'agglomération, du village densifiable et extensible de Lochrist et du village uniquement densifiable de Lanfeust, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, en zones agricoles ou naturelles.

Le reclassement est principalement réalisé pour un zonage en zone naturelle. Cependant, lorsque l'on regarde la dernière déclaration agricole accessible (RPG 2022), les îlots sont encore exploités. Cette analyse est à compléter par l'interprétation de la vue aérienne sur l'Orthophoto IGN (2021) et les données disponibles par les services de Google Maps (voir ci-dessous). En effet, nous demandons à ce que ces zones soient déclassées **en zone agricole** et non en zone naturelle.



De même, le reclassement partiel de la zone 1AUHc'a's sur le secteur de Kerzavar à Lochrist en zone naturelle, ne nous semble pas suffisamment justifié. Bien qu'une zone humide soit présente, nous constatons une exploitation de la parcelle, cette dernière étant déclarée au RPG 2022. Le caractère « très humide » de la parcelle qui pourrait justifier le classement de l'intégralité de la parcelle en zone naturelle ne semble pas suffisamment présent sur la zone. Nous demandons également à ce que cette zone soit classée en zone agricole.



Concernant les autres objets de la modification, nous ne présentons pas de remarque particulière sur cette modification. Par conséquent, nous émettons un avis favorable au projet de modification n°4 du PLU de Le Conquet sous réserve de la prise en compte de nos remarques.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président de la Chambre d'agriculture du Finistère
Jean-Hervé CAUGANT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Caugant', with a horizontal line underneath.

Adresse de correspondance :
Chambre d'agriculture
Antenne de Brest
5 rue A. Jacq
CS 12813
29200 Brest

02 98 41 33 00
brest@bretagne.chambagri.fr
bretagne.chambres-agriculture.fr



DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE DÉPLACEMENT

RENEREZH AN HENTOU HAGAN DAN ERAMMOUR DILEGHAÑ

ARRIVÉE COURRIER

12 JUL. 2024

C.C.P.I

Monsieur André TALARMIN
Président du Pays d'Iroise Communauté
ZI de Kerdrioual
CS 10078
29290 LANRIVOARE

Quimper, le 10 JUL. 2024

Objet : Notification du projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Le Conquet

Monsieur le Président, *du Le Conquet*

Par lettre du 25 avril 2024, vous sollicitez l'avis du Département concernant la notification du projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Le Conquet.

Les services du Département ont examiné ce projet dont vous trouverez en annexe une analyse détaillée.

Au sein des services du Département, votre dossier est suivi par Fabrice JESTIN, responsable de l'Antenne Technique Départementale de Brest-Iroise, Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement, que vous pouvez joindre pour tout renseignement complémentaire, soit par courriel à l'adresse suivante, fabrice.jestin@finistere.fr, soit par téléphone au 02 98 02 91 20.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

**Pour le Président et par délégation,
Stéphane LE DOARE
Vice-Président, chargé des routes et du
désenclavement**

REPUBLICA DE COLOMBIA

MINISTERIO DE SALUD

BOGOTÁ

BOGOTÁ

Annexe 1:

Avis du Département sur le projet de modification du PLU de Le Conquet

• RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL :

Les accès aux routes départementales : Une limitation des accès au profit d'un carrefour unique, convenablement localisé et dimensionné pour assurer la sécurité des usagers et la préservation de la qualité du service de la voie, pourra être imposée par le gestionnaire de la voie.

• VOIRIE ET CONSTRUCTIBILITE :

Hors agglomération, l'implantation des constructions par rapport à l'axe des voies départementales est soumise aux marges de recul conformément au code de l'urbanisme et au règlement de la voirie départementale.

- RGC, recul de 75 m code l'urbanisme L 111-6 et Loi Barnier,
- Routes du réseau principal, recul de 35 m pour les habitations et de 25 m pour les autres constructions,
- Routes du réseau secondaire, recul de 20 m pour les habitations et de 15 m pour les autres constructions.

Recul minimum de 10 m par rapport à la limite d'emprise du domaine public routier pour toutes constructions neuves, hors agglomération.

• PREVENTION DES NUISANCES SONORES :

Pas d'observation particulière

• COVOITURAGE

Pas d'observation particulière

• VELO ET MODES ACTIFS :

Pas d'observation particulière

• AGRICULTURE ET FONCIER AGRICOLE :

Aucune observation.

• ESPACES NATURELS SENSIBLES – BIODIVERSITE :

Pas d'observation particulière

• PATRINOINE VEGETAL ET PAYSAGES :

• MILIEUX AQUATIQUES :

• INNONGATIONS – SUMERSIONS MARINES – EROSION :

Pas d'observation particulière

- **ITINERAIRES DE RANDONNEE :**

Pas d'observation particulière

- **EAU POTABLE :**

Pas d'observation particulière

- **ASSAINISSEMENT :**

Pas d'observation particulière

- **AMENAGEMENT NUMERIQUE :**

Aucune observation.

- **RECONNAISSANCE ET PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHECTURAL :**

/

- **HABITAT :**

/

- **TOURISME ET NAUTISME :**

/

- **COLLEGES :**

/



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

Le Préfet

Quimper, le **30 JUIL. 2024**

Affaire suivie par : M. Romain GOURLAOUEN
Tél : 02.90.77.21.83

Mél : romain.gourlaouen@finistere.gouv.fr

LE PREFET

à

M. le Président de la Communauté de
communes du Pays d'Iroise

S/c de M. le Sous-préfet de Brest

OBJET : Avis sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Conquet

REF : Votre courrier de notification en date du 25 avril 2024

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous m'avez notifié par courrier en date du 25 avril 2024, reçu dans mes services le 29 avril 2024, le projet de modification n°4 du PLU de la commune du Conquet.

Ce projet de modification portant sur les points suivants a fait l'objet d'une analyse par les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) :

- la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT du pays de Brest concernant la prise en compte de la loi ELAN qui identifie les différentes entités urbaines : reclassement des zones urbaines de Kerandiou, Kersantang/ Kerangoff, Le Théven, Cosquies et Maison Blanche en zones agricoles ou naturelles,
- revoir la délimitation de la zone Uhc du Village Uniquement Densifiable de Lanfeust,
- reclasser la zone Ut1, du camping des Blancs Sablons (Presqu'île de Kermorvan), en un zonage Nt,
- faire apparaître la bande des 100 mètres sur le règlement graphique,
- reclasser partiellement la zone 1AUhc'a's de Kerzavar à Lochrist, rendue inconstructible par la présence de zones humides, en zone naturelle,
- décaler le cheminement doux identifié au PLU en vigueur dans le secteur de Prat ar C'halvez
- modifier certaines règles relatives à la nécessité de réaliser ou non des places de stationnement,
- modifier le document d'Orientations d'Aménagement (OA), en ce qui concerne l'OA créée lors de la modification n°3 : rectification d'une erreur matérielle concernant les accès.

Le dossier devra être clarifié sur les trois points suivants :

– Le dossier fait état d'une nouvelle délimitation du secteur de Lanfeust en partie situé sur la commune de Ploumoguier et identifié comme « village uniquement densifiable » au SCoT du Pays de Brest ; or, le périmètre de la zone urbaine est identique à celui existant au PLU actuel et est donc maintenu tel quel.

– Le projet prévoit la réduction de la zone 1AUhc'a's de Kerzavar à Lochrist en raison de la présence de zones humides. Il conviendra que le dossier fasse apparaître clairement les changements apportés au règlement graphique par rapport au PLU en vigueur. La parcelle B 0857 (surface 1 335 m²) est maintenue en 1AUhc'a's ; or, dans le tableau des surfaces et sur le schéma page 38 du projet de modification ce zonage disparaît.

– En ce qui concerne, l'évolution de la règle sur les places de stationnement, il conviendra que la notice justifiant des modifications soit cohérente avec les dispositions du règlement écrit modifié. Ce point devra être corrigé pour une meilleure compréhension du dossier.

S'agissant du camping des Blancs Sablons, vous avez saisi la CDPENAF par courrier du 25 avril 2024 afin qu'elle émette un avis sur le projet de création d'un STECAL en application des articles L.151-13 et R.151-26 du code de l'urbanisme. L'analyse du dossier a conclu que les bâtiments existants liés à l'exploitation d'un camping régulièrement autorisé échappaient à ce cadre et n'étaient donc pas soumis à l'avis de la commission.

J'ai bien noté que le règlement de la zone Nt applicable au camping est plus restrictif que celui de la zone Ut1 actuellement en vigueur, s'agissant notamment de l'extension des bâtiments existants. Il conviendra cependant de s'assurer de la cohérence entre le périmètre de cette zone Nt et le périmètre d'exploitation du camping résultant de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 octobre 1979 et des éventuelles autorisations d'urbanisme délivrées depuis par vos prédécesseurs.

Les autres points ne soulèvent pas d'observation de ma part.

Mes services se tiennent à votre écoute et pour toute précision complémentaire, je vous invite notamment à prendre contact avec le service aménagement (unité planification urbanisme) de la DDTM.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



François DRAPÉ

Copie : DDTM-SA-UPU, DCL et SP BREST



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme du Conquet (29)**

n° : 2024-011510

Avis conforme n° 2024ACB42 du 28 juin 2024

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011510 relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) du Conquet (29), reçue de Pays d'Iroise communauté le 29 avril 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 juin 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 24 juin 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°4 du PLU du Conquet qui vise à :

- délimiter la zone Uhc du village uniquement densifiable de Lanfeust, en cohérence avec la partie située sur la commune voisine de Ploumoguer ;
- reclasser les zones situées en discontinuité de l'agglomération ou des villages, ou ne faisant pas partie des secteurs déjà urbanisés, de Uh à N (ou A) ;

- reclasser la zone Ut1 (camping des Blancs Sablons) en zone Nt, permettant uniquement des aménagements ;
- reclasser partiellement la zone 1AUhc'a's de Kerzavar à Lochrist, rendue inconstructible par la présence de zones humides, en zone naturelle ;
- décaler un cheminement doux inscrit au PLU à l'intérieur de la zone Ui de Prat ar C'halvez vers l'extérieur ;
- ajuster les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les 2 zones Ui ;
- représenter la bande des 100 m du littoral sur le règlement graphique ;
- corriger une erreur matérielle dans la description des accès et desserte dans l'orientation d'aménagement touristique de Keringar ;
- supprimer l'obligation de créer des places de stationnement aux projets sur du bâti existant en zone Uha et pour les structures d'hébergement dans toutes les zones.

Considérant les caractéristiques du territoire du Conquet :

- commune littorale de 2 768 habitants répartis sur 1 336 résidences principales (Insee 2020), dont le PLU a été approuvé en 2007 ;
- membre de la communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- couvert par le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Brest, approuvé en 2019 et en cours de révision, qui identifie Lochrist comme village pouvant se densifier et s'étendre et Lanfeust comme village pouvant se densifier sans extension (village à cheval sur la commune limitrophe de Ploumoguier) ;
- concerné notamment par 3 sites Natura 2000, « Ouessant – Molène » (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale) et « Pointe de Corsen, Le Conquet » (zone spéciale de conservation) et 7 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dont 2 terrestres et 8 maritimes ;

Considérant que Lanfeust est identifié par le SCoT du Pays de Brest comme village pouvant se densifier sans extension et que la délimitation du village englobe le secteur Penn Ar Valy en incluant une parcelle naturelle d'une surface d'1,7 ha ;

Considérant que ce secteur, bordé au sud et à l'ouest par le site Natura 2000 « Pointe de Corsen » et entouré par des espaces naturels et agricoles, présente des sensibilités écologiques mais aussi paysagères en raison de sa localisation en espaces proches du rivage ;

Considérant que le bourg et les services de proximité, situés à plus de 3 km, sont difficilement accessibles sans usage de la voiture individuelle ;

Considérant que le dossier ne présente aucune évaluation du potentiel de densification compte tenu du choix du périmètre du village et par conséquent des incidences potentielles sur l'environnement au regard notamment des enjeux mentionnés ci-dessus ;

Considérant que les autres modifications apportées au PLU n'auront pas d'incidences négatives notables sur l'environnement, voire auront un effet positif ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme du Conquet (29), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par Pays d'Iroise communauté.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Pays d'Iroise communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 28 juin 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme
du Conquet (29)**

n° MRAe : 2025-012137

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 6 mai 2025, pour l'avis sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme du Conquet (29).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffie, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Pays d'Iroise communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 21 février 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS) au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Présentation du territoire du Conquet et du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme

Le Conquet est une commune littorale rassemblant 2 799 habitants répartis sur 1 975 logements, dont 27,3 % de résidences secondaires¹. Située à la pointe occidentale du département du Finistère, la commune est marquée par l'omniprésence des milieux littoraux comme la mer d'Iroise et la ria du Conquet. Son territoire s'étend sur 845 hectares et intègre plusieurs îles appartenant à l'archipel de Molène.

La commune se situe au sein d'un environnement marin riche et sensible. Les eaux côtières sont protégées par de nombreux dispositifs, comme le traité international pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, dit « convention OSPAR² ». Le territoire marin du Conquet fait aussi partie du parc naturel marin d'Iroise, qui couvre 3 500 km² d'espace maritime à la pointe du Finistère. La commune et son littoral comprennent aussi plusieurs zones Natura 2000³, telles que la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Pointe de Corsen, le Conquet* » (directive habitats) et la zone de protection spéciale (ZPS) « *Ouessant-Molène* » (zone de protection spéciale et habitats), qui couvrent plusieurs îles appartenant à l'archipel de Molène. La limite sud du village de Lanfeust est concernée par la présence de cette zone spéciale de conservation, de même que par celle de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁴ (ZNIEFF) de type I « *dune des Blancs-Sablons et pointe de Kermorvan* », « *ria du Conquet, étang de Kerjean et vallon de Kermorvan* ». La commune comprend aussi le site classé « *presqu'île de Kermorvan, les Blancs-Sablons, la ria du Conquet et l'étang de Kerjean* ».

L'objet de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) qui a justifié la réalisation d'une évaluation environnementale⁵ concerne la définition du périmètre de la zone Uhc du village uniquement densifiable de Lanfeust. Cette procédure vise, pour la commune, à intégrer les dispositions du schéma de cohérence territoriale du pays de Brest, qui autorisent uniquement la densification urbaine de certains villages des communes littorales. Elle permettra la construction de logements individuels en densification sur un secteur naturel de 1,7 ha situé au sein du village de Lanfeust, pour une densité d'environ 15 logements/hectare. Cette zone est actuellement composée d'espaces boisés, de landes et de fourrés. Les aménagements envisagés sont susceptibles d'avoir des incidences sur la faune et la flore présentes sur site, ainsi que sur le paysage local. De plus, le village de Lanfeust est situé à proximité immédiate d'espaces sensibles (Natura 2000, ZNIEFF).

1 *Données Insee 2021.*

2 *Accord signé entre plusieurs pays européens pour protéger l'océan Atlantique nord-est. Il vise à coordonner les actions de lutte contre la pollution marine et de préservation de la biodiversité dans des régions côtières.*

3 *Dispositif européen de protection de l'environnement à une échelle très fine, constitué d'un ensemble de sites terrestres et marins. Son but est d'assurer « la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe ».*

4 *L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.*

5 [Avis conforme n° 2024ACB42 / 2024-011510 du 28 juin 2024](#)

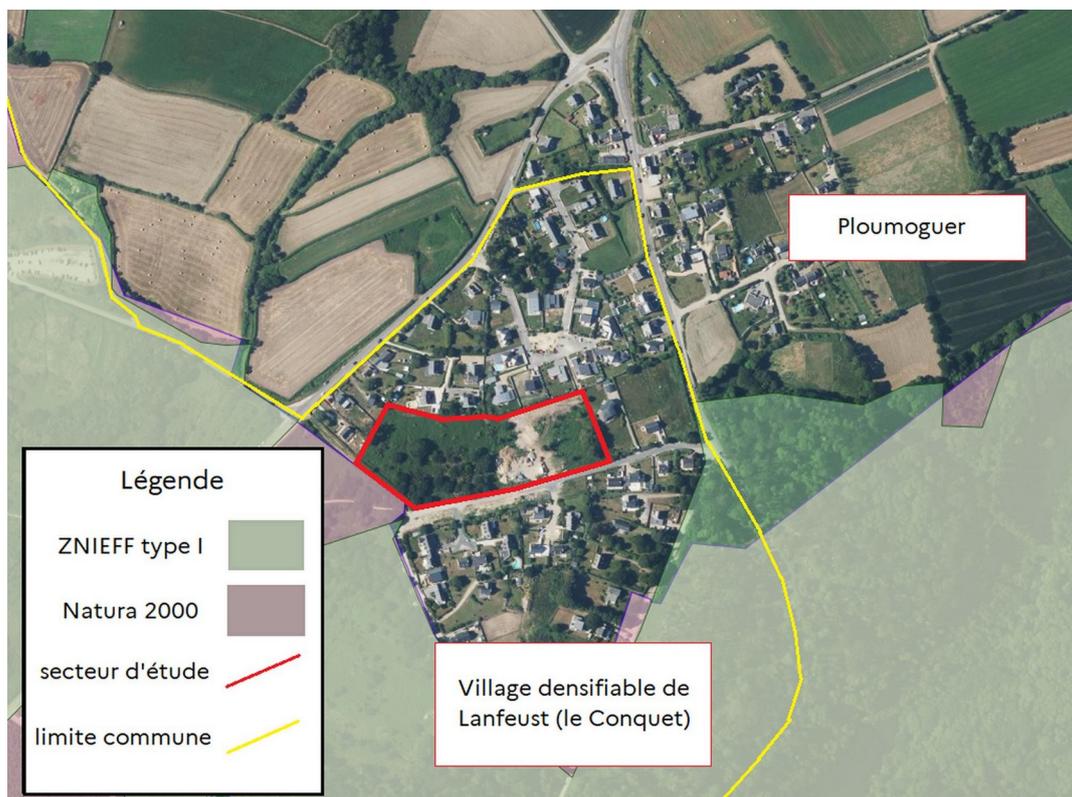


Figure 1 : Plan de situation du secteur d'étude (source : DREAL)

2. Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale intègre un diagnostic partiel de la faune et de la flore présentes sur le secteur d'étude. Des investigations complémentaires sont annoncées afin de vérifier la présence de reptiles. L'évaluation nécessite d'accroître les investigations concernant les interactions faunistiques entre le secteur d'étude et les zones Natura 2000 adjacentes, notamment au sujet des chauves-souris.

Le dossier contient un résumé non technique présentant les différentes modifications opérées dans le PLU. L'ajout d'éléments cartographiques permettrait de faciliter la compréhension des enjeux environnementaux pour le grand public.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°4 du PLU du Conquet (29)

Le secteur d'étude se compose de landes parsemées d'espaces boisés. De nombreux arbres présents sur site semblent avoir été abattus lors des tempêtes Ciaran et Domingo de novembre 2023. Néanmoins, le dossier mentionne que la densité d'arbres restants favorise l'atténuation des forts vents marins ainsi que l'infiltration des eaux de pluie. À noter que la partie centrale de ce secteur semble actuellement artificialisée. Des images satellite récentes indiquent la présence de terrassements ainsi que la création d'une zone de stockage de matériels de chantier.

L'évaluation environnementale se base sur des diagnostics faune/flore pour l'instant incomplets, car ne concluant pas sur la présence éventuelle de reptiles protégés. Cependant, trois espèces protégées dont une espèce à enjeu fort de conservation (vipère péliade) sont présentes à proximité immédiate du périmètre d'étude. Des investigations complémentaires seront réalisées ultérieurement. L'évaluation environnementale considère que les enjeux présents sur la zone étudiée sont globalement de niveau faible à modéré, malgré l'intérêt que ces zones présentent pour les oiseaux nicheurs, les chauves-souris et les reptiles. Le secteur d'étude serait aussi fréquenté par de nombreuses espèces communes, telles que le renard roux, le chevreuil ou le campagnol.

Au regard des sensibilités environnementales du territoire du Conquet, les enjeux environnementaux du projet de modification du PLU identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont **la préservation des habitats naturels présents sur le secteur de Lanfeust et de leurs interconnexions avec les espaces naturels adjacents, la détérioration des paysages et l'accroissement des déplacements motorisés.**

L'étude des incidences de la densification de l'habitat sur la zone Natura 2000 située à proximité immédiate du secteur d'étude doit être approfondie. En effet, l'évaluation environnementale mentionne que les espèces faunistiques ayant justifié la création de la zone Natura 2000 « *pointe de Corsen – le Conquet* » (directive habitats) sont avant tout inféodées au milieu maritime (mammifères marins et oiseaux de mer). Or, la description écologique de ce site mentionne avant tout la présence d'espèces terrestres, telles que la barbastelle d'Europe ou le grand rhinolophe (chauves-souris), le damier des marais (papillon) ou encore le lucane cerf-volant (coléoptère).

La destruction des landes et des zones boisées du secteur d'étude est susceptible d'impacter les milieux naturels fréquentés à la fois par les chauves-souris évoluant au sein de la zone Natura 2000 adjacente, ainsi que par les espèces d'oiseaux nicheurs, les mammifères communs et les éventuels reptiles.

L'Ae recommande d'approfondir l'étude des incidences potentielles de l'artificialisation du secteur d'étude au regard des interactions entre celui-ci et les milieux naturels adjacents.

Les mesures éviter-réduire-compenser⁶ (ERC) se limitent, au vu du dossier, à la conservation des arbres à enjeu paysager et écologique. Les défrichements prévus sur site seront réalisés en dehors de la période comprise entre le 15 mars et le 25 juillet, en raison de la reproduction des oiseaux. Le dossier mentionne, sans plus de précision, que des mesures ERC complémentaires pourront être mises en œuvre si les résultats du diagnostic de présence de reptiles le justifient.

D'autres enjeux ont été traités de manière superficielle dans l'évaluation environnementale et justifient la mise en œuvre de mesures ERC spécifiques : incidences de la densification urbaine sur la **consommation en eau potable et l'augmentation des rejets d'eaux usées, accroissement des déplacements motorisés** pour rejoindre les zones d'attractivité (centre-ville, rivages, pôles d'activités, etc.) ou encore **anthropisation des paysages.**

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale en proposant des mesures ERC adéquates, en particulier concernant la disponibilité de la ressource en eau potable et le dérangement des espèces liés aux déplacements.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

6 Le code de l'environnement fixe comme principe général la priorité à l'évitement des effets négatifs sur l'environnement, avant leur réduction puis, à défaut, leur compensation si possible. Les mesures d'accompagnement sont complémentaires aux mesures ERC et peuvent venir renforcer leur pertinence et leur efficacité. Les mesures de suivi permettent de vérifier a posteriori l'efficacité des mesures ERC mises en œuvre.



DEPARTEMENT DU FINISTERE
Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Arrêté n°2025-05-1 du 21 mai 2025

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du CONQUET

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR ORGANISER L'ENQUÊTE
(André TALARMIN, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise)

- Vu** Le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-8 ;
- Vu** Le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-21 ;
- Vu** L'arrêté du Président de la Communauté de Communes du pays d'Iroise n°AP2022-08-03 du 05 août 2022 prescrivant la Modification n°4 du PLU ;
- Vu** Les pièces du dossier de Modification n°4 du PLU comprenant également les avis des différentes Personnes Publiques Associées émis lors de la réunion d'examen conjoint et celui de la MRAe de Bretagne ;
- Vu** La décision n°E25000050/35 du 06/03/2025 par laquelle le Tribunal Administratif de Rennes a désigné Monsieur Bruno BOUGUEN en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI), représentée par M. le Président, va procéder à une enquête publique sur les dispositions du dossier de modification n°4 du PLU de la commune du Conquet.

Article 2 : Personne responsable de l'enquête

La personne responsable de projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Article 3 : Dates et durée de l'enquête

L'enquête publique environnementale sur la modification n°4 du PLU de la commune du Conquet se déroulera du **jeudi 19/06/2025 (9H) au vendredi 18/07/2025 (17H) inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.**

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Bruno BOUGUEN, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 5 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier de modification n°4 du PLU de la commune du Conquet comprend 2 parties : la justification des adaptations du PLU et les pièces administratives (actes, avis...). Cette Modification n°4 du PLU entraînant la mise en compatibilité du PLU de la commune du Conquet entrainera des adaptations dans différentes pièces du dossier de PLU en vigueur, notamment :

- **Reclasser les zones Uhb et Uhb (Kerandiou, Kersantang/ Kerangoff, Le Théven, Cosquies et Maison Blanche)** situées en dehors de l'agglomération, du village densifiable et extensibles et du village uniquement de Lanfeust, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, **en zones agricoles ou naturelles.**
- **Reclasser la zone Ut1**, du camping des Blancs Sablons (Presqu'île de Kermorvan), pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, **en zone Nt** pour permettre d'éventuels aménagements du camping autorisé.
- **Revoir la délimitation de la zone Uhc du Village Uniquement Densifiable de Lanfeust**, en cohérence avec la partie située sur la commune de Ploumoguier, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest.
- **Reclasser partiellement la zone 1AUhc'a's de Kerzavar à Lochrist**, rendue inconstructible par la présence de zones humides, **en zone agricole.**

Il comprendra donc une notice justifiant toutes les adaptations citées ci-dessus et des pièces de procédure.

Article 6 : Evaluation environnementale

Le dossier d'enquête comprend l'évaluation environnementale de la modification n°4 du PLU suite à l'avis conforme de l'Autorité environnementale la demandant et la délibération prise par la CCPI.

Article 7 : Sièges et permanences de l'enquête

Le siège de l'enquête est situé à la mairie du Conquet, rue Lieutenant Jourden, 29217 Le Conquet.
Sur les **5 permanences** du Commissaire Enquêteur, 4 auront lieu en mairie du Conquet et 1 au siège de la CCPI à Lanrivoaré.

Article 8 : Registres d'enquête, consultation du dossier et recueil des observations du public

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie du Conquet et au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture :

- **Mairie du Conquet, Rue Lieutenant Jourden, 29217 Le Conquet** : lundi (10h à 12h ; 14h à 17h30), mardi et jeudi (8h30 à 12h ; 14h à 17h30), mercredi (8h30 à 12h) et le vendredi (8h30 à 12h ; 14h à 17h)
- **Communauté de Communes du Pays d'Iroise – ZA de Kerdrioual - 29290 Lanrivoaré** : lundi au vendredi : 8h30-12h/ 13h30-17h (vendredi 16h30).

L'ensemble du dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique au siège de la CCPI à Lanrivoaré pendant la durée de l'enquête aux mêmes dates et horaires. Il sera également disponible sur les sites Internet de la CCPI (pays-iroise.bzh) et de la commune du Conquet (leconquet.bzh/).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions sur le registre d'enquête en mairie du Conquet ou sur celui situé à la CCPI.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites au Commissaire Enquêteur par :

- Courrier postal à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Pays d'Iroise - ZA de Kerdrioual - 29290 LANRIVOARE, en précisant la mention « enquête publique relative à la « Modification n°4 du PLU de la commune du Conquet » et « à l'attention du Commissaire Enquêteur » ;
- Courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-mplu4-conquet@democratie-active.fr
- Registre dématérialisé, accessible à l'adresse : <https://www.democratie-active.fr/enquete-mplu4-conquet/>

Les courriers postaux, électroniques et les observations des registres papiers, reçus ou inscrits dans les délais fixés pour l'enquête publique, seront mis en ligne sur le site Internet de la CCPI dans les plus brefs délais.

Les courriers postaux et les observations du registre papier situé au siège de la CCPI seront annexés au format papier au dossier d'enquête situé au Conquet.

La mise en ligne des observations sera modérée pour éviter la publication de propos diffamatoires.

Article 9 : Permanences et accueil du public pendant l'enquête publique

Le Commissaire Enquêteur assurera **5 permanences** et recevra le public selon les modalités suivantes :

Jeudi	19/06/2025	8h30-12h		Mairie du Conquet
Vendredi	27/06/2025	8h30-12h		Mairie du Conquet
Mardi	01/07/2025		13h30-17h	Siège CCPI à Lanrivoaré
Mercredi	09/07/2025	8h30-12h		Mairie du Conquet
Vendredi	18/07/2025		14h-17h	Mairie du Conquet

Article 10 : Information et communication au public

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique environnementale en s'adressant à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise dès affichage du présent arrêté ou obtenir des informations auprès de Monsieur le Président de la CCPI, responsable du projet d'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les informations relatives à l'enquête publique de la modification n°4 du PLU de la commune du Conquet peuvent également être consultées sur les sites Internet de la CCPI (pays-iroise.bzh) ou du Conquet (leconquet.bzh).

Article 11 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par la commissaire enquêtrice qui dispose d'un délai de 8 jours pour rencontrer le responsable du projet et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Le responsable du projet produira un mémoire en réponse avec ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours.

Article 12 : Rapport et conclusions motivées

Le Commissaire Enquêteur établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

A partir de la clôture de l'enquête, elle disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre, au Président de la CCPI et au Président du Tribunal Administratif de Rennes, le dossier accompagné de son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Article 13 : Consultation du rapport et des conclusions

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur au siège de la CCPI et à la mairie du Conquet aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant une durée de 1 an à compter de sa transmission à la CCPI ainsi que sur leur site internet.

Article 14 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Ouest France et Le Télégramme).

Dans les mêmes délais, et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera publié par voie d'affiches en mairie du Conquet et au siège de la CCPI.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis aux principaux lieux concernés par la modification n°4 du PLU de la commune du Conquet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021, relatif à l'affichage des avis d'enquête publique (...) prévus par le Code de l'Environnement, qui fixe les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'enquête publique.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la CCPI (pays-iroise.bzh).

Article 15 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Après l'enquête publique, la modification n°4 de la commune du Conquet, éventuellement adapté pour tenir compte des observations du public, des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête, ainsi que du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Le PLU ainsi approuvé sera tenu à la disposition du public et mention de cette approbation sera faite dans la presse.

Article 16 : Exécution

Le Président de la CCPI et le maire du Conquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Préfet du Finistère
- Commissaire Enquêteur
- Président du Tribunal Administratif de Rennes

Fait à Lanivoaré, le : 21/05/2025.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

André TALARMIN

**Pour le Président,
le Vice-Président**

David CARLEGA

